

GE_GERICHTE ATAS/76/2017 vom 2. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_76_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/76/2017 du 2 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/76/2017 del 2 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Prend acte de l'engagement de l'intimée d'octroyer à la recourante des indemnités journalières à 100 % jusqu'au 31 janvier 2016.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 3

Renvoie la cause à l'intimée pour statuer sur le droit aux prestations à compter du 1er février 2016.

E. 4

Dit que la procédure est gratuite.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.